



cette politique qui, si elle ne lui donnait pas l'émancipation complète, l'affranchissait au moins des aléas d'une existence non juridique et des angoisses quotidiennes provoquées par des bandes de dissidents qui organisaient des razzias périodiques.

Elle accueillit même les premières troupes françaises avec transport et ses enfants les plus cultivés servirent de premiers interprètes entre les Commandants de ces troupes et les chefs arabes.

Il convient de souligner ici l'œuvre magnifique et essentiellement française accomplie par l'A.I.U. longtemps avant l'établissement du Protectorat au Maroc. Des écoles avaient été ouvertes un peu partout où l'on enseignait la langue française et les idéaux français à nos petits juifs. Et lorsque les premiers Français débarquèrent dans le pays, ils furent agréablement surpris de constater que des indigènes connaissaient La Fontaine et récitaient ses fables, parlaient de Montesquieu et de Rousseau, énuméraient les faits saillants de la Révolution Française et ses bienfaits à travers le monde et que des enfants, dans le mellah, parcouraient la ruelle où se trouvait la maison-école en répétant le plus naturellement du monde : "Nos pères les Gaulois vivaient à peu près comme les peuplades sauvages d'aujourd'hui".

Cette merveilleuse époque des débuts du Protectorat préparée dans les milieux juifs par les pionniers missionnaires de l'A.I.U. était l'époque de l'espérance, l'époque de la



transition, celle du passage des ténèbres à la grande lumière,
du deuil à la joie.

Les juifs marocains instruits par l'A.I.U. sur la grandeur et la noblesse de la France étaient, avant même l'arrivée des premiers Français au Maroc, naturalisés français de coeur et le peu qu'apportait la France aux premières années de la colonisation du Maroc était considéré comme un bénéfice substantiel.

Ainsi, au moment de l'installation du Protectorat Français, les hauts fonctionnaires qui se sont succédés n'avaient qu'un but : asseoir la position de la France dans le pays et en accroître le prestige et le renom.

Pour parvenir à leurs fins, ils adoptèrent et appliquèrent une politique connue sous le nom de "politique indigène" merveilleusement définie par Monsieur R. BIENVENUE, Professeur à la Faculté de Droit d'Alger :

"Les concepts religieux, les traditions, les institutions

"politiques, administratives et civiles du protégé, ne

"sont pas abolis par le protecteur. Educateur avisé, il

"en inspire le perfectionnement. Il en conseille l'adap-

"tation aux nécessités du mouvement mondial.

" Il va de soi que, sous peine de verser dans des dis-

"cussions stériles et dangereuses qui ne pourraient amener

"que des dissentiments sans résultats positifs, ce conseil

"est donné par le protecteur dans des conditions telles

"qu'il doit être suivi comme le protégé s'y est d'ailleurs



"engagé. C'est pourquoi, dans tous les traités de protectorat, on trouve des stipulations qui confèrent au protecteur un droit de contrôle assez étendu sur les actes du protégé et même de véritables délégations de certaines prérogatives de souveraineté."

(Préface du livre de M. Germain CHAUVEL : "Les Notions d'Etat et de Nationalité au Maroc").

Ce qui est indubitable et que nous nous faisons un devoir de proclamer, c'est que l'Administration Française du Protectorat a eu constamment pour louable souci de respecter partout les croyances et les traditions des autochtones, qu'ils fussent musulmans ou juifs. Dans toutes les innovations, dans tous les perfectionnements que cette Administration a apportés, elle a eu soin d'éviter ce qui pouvait contrarier ou simplement froisser les habitants du pays en tant que ces moeurs concernaient la vie familiale ou religieuse.

Dans la vie juridique, les premiers dahirs parus au Maroc fixaient la condition civile des habitants Français et des ressortissants des puissances étrangères. L'acquisition, la perte et la réintégration de la nationalité française dans le pays y sont précisées. Il convient, d'ores et déjà, de souligner que "les étrangers jouissent dans le Protectorat Français du Maroc des mêmes droits privés que les Français, sans conditions ou restrictions autres que celles résultant de leur loi nationale". (art. 2 du Dahir du 13 Août 1913 sur la condition civile des Français et des étrangers au Maroc).

.../...



Ce texte, d'une portée très générale, trouve son application dans tous les actes de la vie privée, actes de l'état civil, justice, droits et obligations contractuels, commerce, acquisition et perte de la nationalité française, etc...

Ces détails sont, à notre avis, une indication précieuse sur les conditions légales d'existence faites aux étrangers dans l'Empire Chérifien. Il sera possible d'établir un parallèle entre ces conditions et celles qui sont faites aux juifs marocains qui, entre autres titres, pourraient invoquer celui indiscutable de leur ancienneté au Maroc et, par conséquent, de leur droit de cité.

En ce qui les concerne, les textes fondamentaux sont rares et si, en droit, il n'y est faite aucune distinction entre eux et les musulmans autochtones, en fait, ils sont dans une situation inférieure ainsi que nous le verrons plus loin.

2°) - CONDITION ACTUELLE :

Cependant, l'évolution qui s'est faite dans les esprits grâce à une vie intense autant sociale qu'économique et culturelle devait avoir pour corollaire nécessaire un progrès dans l'ordre politique et surtout juridique.

Contre toute attente, ce progrès a été quasi-inexistant. Le statut juridique des marocains de toutes confessions est resté à peu près inchangé depuis le début du Protectorat.